



Rétrospective de la session d'automne 2020

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse, l'**Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, s'engage activement en faveur de ses quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.**

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition (**public-affairs@expertsuisse.ch**, **058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État le 25.09.2020

Introduction

Divers dossiers importants pour le secteur ont été traités durant la session d'automne, notamment:

La **révision de la loi sur la protection des données**, qui vise à adapter la protection des données aux développements technologiques et aux normes internationales, a enfin été adoptée, trois ans après avoir été présentée au Parlement. S'agissant du profilage (= traitement automatisé de données à caractère personnel), point essentiel et très longtemps contesté du projet, la solution proposée par le Conseil des États, qui établit une distinction entre le profilage normal et le profilage à risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, a finalement été retenue. C'est une bonne chose que la révision de la loi sur la protection des données ait abouti lors de la session d'automne.

La **révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)** vise à mettre en œuvre différentes recommandations récentes émanant du rapport rédigé par le Groupe d'action financière (GAFI) en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment que les activités de conseil pures en lien avec des trusts et des sociétés de domicile soient désormais soumises à la LBA. Suite au rejet du projet par le Conseil national, le Conseil des États est entré en matière sur le projet du Conseil fédéral, mais a exclu les avocats et les agents fiduciaires des dispositions relatives aux conseillers. EXPERTsuisse reste opposée à l'idée de soumettre le secteur du conseil dans son ensemble à la LBA et salue donc la décision du Conseil des États. Le dossier retourne désormais au Conseil national pour la session d'hiver.

Avec la **loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts**, le Conseil fédéral entend abolir l'obligation de signer les déclarations d'impôt remises sous forme électronique et créer les conditions juridiques nécessaires à l'introduction de procédures électroniques dans ce domaine. EXPERTsuisse a pris des mesures en amont pour que des formulaires et des formats de données uniformes soient utilisés dans toute la Suisse, indépendamment de la procédure adoptée

(électronique ou écrite). Cette requête a été prise en compte par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) et confirmée par le Conseil national lors de la session d'automne 2020.

La **crise du coronavirus** est loin d'être terminée et les conséquences économiques de la pandémie se feront sentir pendant longtemps. Il serait donc justifiable de définir une prolongation de la **dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement** désormais jusqu'au 31 décembre 2021. Ceci fondé sur la conviction que de nombreuses entreprises auront besoin d'un peu plus de temps pour se refaire une santé financière.

Quant à la **loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19**, qui doit transposer l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 en droit ordinaire, des modifications du projet s'avèrent indispensables. En effet, le projet en l'état actuel fait une présentation erronée du rôle de l'organe de révision et ne fait pas mention des possibilités efficaces dont disposent les organisations de cautionnement solidaire en matière de vérification de l'utilisation des crédits octroyés. L'utilisation des crédits n'est pas vérifiée dans le cadre d'un audit des comptes annuels (contrôle restreint ou ordinaire). En revanche, une organisation de cautionnement solidaire peut charger une société d'audit de réaliser un audit de l'utilisation des crédits COVID-19 et obtient par ce biais un rapport sur les résultats. Un tel audit peut également se faire pour les entreprises sans organe de révision attitré, ce qui est important dans la mesure où la grande majorité des sociétés de capitaux ayant demandé un crédit transitoire ne dispose pas d'organe de révision en raison de l'opting-out. EXPERTsuisse demande un ajustement du projet à cet égard (voir les détails du dossier 20.075 ci-après), afin d'éviter des attentes totalement fausses.

Contenu

A. Objets de la session

17.059	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Deux Chambres
18.069	<u>CC. Modification (Droit des successions)</u>	Conseil national
18.301 et 18.302	<u>Initiatives visant à supprimer l'imposition de la valeur locative</u>	Conseil national
18.323/19.444 19.452/19.453	<u>Initiatives en lien avec l'égalité des salaires</u>	Conseil national
20.028	<u>Encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2021 à 2024</u>	Conseil national
19.044	<u>Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification</u>	Conseil des États
20.051	<u>Procédures électroniques en matière d'impôts. Loi fédérale</u>	Conseil national

20.3418	<u>Prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement</u>	Conseil des États
---------	---	-------------------

B. Autres objets importants

16.414	<u>Iv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>	
19.043	<u>Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi fédérale</u>	
20.075	<u>Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19</u>	

A. Objets de la session

17.059	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Deux Chambres
--------	---	---------------

RÉSUMÉ: Étant donné l'évolution internationale, la loi suisse sur la protection des données (LPD) fait également l'objet d'une révision. Cette révision doit mieux protéger les citoyens, grâce à une plus grande transparence de la part des entreprises en matière de traitement des données et à une meilleure possibilité de contrôler leurs données. Cette révision est également un pas important pour l'économie suisse. En adaptant la législation suisse au droit européen, le Conseil fédéral crée les conditions requises pour assurer la transmission sans obstacles de données entre la Suisse et les États de l'UE. Il est nécessaire de garantir la compatibilité du droit suisse en matière de protection des données avec le droit de l'Union européenne et la possibilité pour les entreprises de continuer à s'échanger des données et informations.

ÉTAT/DÉCISION: Du fait de la complexité, le Parlement a opté pour une division du projet et a d'abord approuvé la première partie (adaptation à la directive européenne 2016/680 faisant partie des accords de Schengen, laquelle doit être mise en œuvre dans un délai imparti). La seconde partie (la révision de la LPD proprement dite) a pu être adoptée lors de la session d'automne, trois ans après avoir été présentée au Parlement. S'agissant du profilage (= traitement automatisé de données à caractère personnel), point essentiel du projet, la solution proposée par le Conseil des États, qui établit une distinction entre le profilage normal et le profilage à risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, a finalement été retenue. Le profilage à risque élevé requiert le consentement exprès de la personne concernée. Concernant la durée d'utilisation des données personnelles dans le but d'évaluer la solvabilité, le délai de 10 ans a été retenu.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Eu égard à l'augmentation du volume de données d'utilisateurs collectées, analysées, traitées et exploitées, il est nécessaire d'assurer une protection des données personnelles appropriée et en phase avec notre temps. Les règles de protection des données ont été durcies sur la scène internationale ses dernières années. Dans ce contexte, les entreprises

suisses devront dorénavant accorder une plus grande attention au respect des dispositions relatives à la protection des données. Il est nécessaire aux yeux d'EXPERTsuisse de moderniser la législation sur la protection des données, qui date d'il y bientôt 30 ans. Il est important pour la place économique suisse qu'une solution à la fois coordonnée au niveau international et viable sur le plan administratif puisse être adoptée. EXPERTsuisse salue le fait que la révision de la loi sur la protection des données ait abouti lors de la session d'automne. L'Association est toutefois d'avis que la solution adoptée par le Conseil des États, qui établit une distinction entre le profilage et le profilage à risque élevé, entraîne une complication inutile. Le fait que la période d'utilisation des données personnelles dans le but d'évaluer la solvabilité soit portée à 10 ans est à saluer.

<u>18.069</u>	<u>CC. Modification (Droit des successions)</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: En révisant le droit successoral, le Conseil fédéral souhaite l'adapter aux nouvelles formes sociétales de vie en commun. Il propose notamment d'abaisser les réserves héréditaires des descendants afin de permettre au testateur de disposer plus librement de son patrimoine. Ce dernier peut ainsi favoriser le ou la partenaire de vie. Le règlement successoral des entreprises familiales doit également être simplifié. Une révision séparée de la loi est en cours. Une réglementation sur les cas de rigueur doit en outre mettre les partenaires de vie implicites à l'abri de la pauvreté après un décès.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États et le Conseil national sont d'accord sur le fait que le droit successoral doit être adapté aux nouvelles conditions de vie et situations familiales. Les testateurs doivent pouvoir disposer librement d'une part plus importante de la succession. La réserve héréditaire des parents a été éliminée, celle des descendants réduite de $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$. La nouvelle créance d'assistance du partenaire ou de la partenaire de vie implicite n'a pas été adoptée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil national et du Conseil des États. La volonté du Conseil fédéral de proposer, dans l'intérêt de l'économie et du maintien des places de travail, des mesures supplémentaires concernant le droit successoral en vue de simplifier la succession des entreprises est bienvenue. Nous soutenons notamment le fait que cette proposition de révision permette de prendre en compte, en matière de succession, le risque entrepreneurial assumé régulièrement par le successeur de l'entreprise. Nous estimons que la réduction des réserves héréditaires des descendants constitue la principale mesure liée au droit successoral en vue de simplifier la succession des entreprises. L'augmentation ainsi possible de la liberté de disposer de son patrimoine offerte au testateur est également à l'avantage d'autres ayants droit sans lien avec la succession d'entreprise.

<u>18.301</u> et <u>18.302</u>	<u>Initiatives visant à supprimer l'imposition de la valeur locative</u>	Conseil national
-----------------------------------	--	------------------

RÉSUMÉ: Sur la base de l'art. 160, al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, le Grand Conseil du Canton Bâle-Ville et le Grand Conseil du Canton de Genève ont déposé une initiative

cantonale relative à la suppression de l'imposition de la valeur locative (art. 7 LHID et art. 21, al. 1, let. 1, LIFD). La valeur locative est un revenu imposable fictif. Les propriétaires déclarent ainsi les loyers qu'ils pourraient percevoir s'ils louaient le bien immobilier. La valeur locative vise à supprimer l'inégalité fiscale entre les propriétaires de logements et les locataires. En effet, le propriétaire d'une maison ou d'un appartement dépense moins d'argent pour se loger que s'il payait un loyer pour le bien mobilier en question. En cas de suppression de la valeur locative, deux éléments sont décisifs pour les propriétaires qui ont des hypothèques élevées: d'une part, pourront-ils continuer à déduire les hypothèques et les autres dépenses préservant la valeur de l'objet? D'autre part, quel est le taux de l'intérêt hypothécaire?

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a suivi le Conseil des États et a rejeté les deux initiatives cantonales en raison des clarifications en cours relatives au changement de système.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision des chambres de ne pas entrer en matière sur le projet puisque le Parlement (CER-E) délibère actuellement sur le changement de système et a présenté plusieurs propositions de mise en œuvre qui feront l'objet d'une consultation. Les propositions et les conséquences d'une telle suppression doivent être examinées et les réponses à la consultation analysées. Sur la base des délibérations passées, il sera en évidence si le changement de système permettra d'obtenir une solution pertinente en termes de régime fiscal.

<p>18.323/19.444 19.452/19.453</p>	<p>Initiatives en lien avec l'égalité des salaires</p>	<p>Conseil national</p>
--	--	-------------------------

RÉSUMÉ: Cette initiative cantonale et les trois initiatives parlementaires visent en premier lieu l'instauration de mesures plus tangibles de contrôle, et éventuellement de sanction, en lien avec l'obligation de verser un salaire égal pour un travail de valeur égale.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à ces initiatives. Le Conseil des États devra ensuite entrer en matière sur ces initiatives lors de la session d'hiver et décider s'il est nécessaire de légiférer ou non. Si le Conseil des États n'y donne pas suite, ces objets seront définitivement abandonnés.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse rejette les initiatives. L'obligation de procéder à une analyse de l'égalité des salaires, introduite par une modification de la loi sur l'égalité (LEg) en 2018 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, offrira une plus grande transparence en matière d'égalité hommes-femmes, notamment sur le plan salarial. L'analyse de l'égalité des salaires doit être contrôlée par un organe indépendant. Les vérifications peuvent être effectuées par les entreprises de révision agréées au sens de la loi sur la surveillance de la révision, les représentations des travailleurs, les organisations de femmes ou d'hommes – qui selon leurs statuts promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes – et les syndicats. La réalisation de l'analyse de l'égalité des salaires et la transparence y afférente n'auraient aucun effet. Il n'est donc pas approprié de délibérer sur des mesures complémentaires, alors que l'obligation d'analyse de l'égalité des salaires vient juste d'être instaurée. De plus, à l'heure actuelle, toute mesure supplémentaire, notamment des contrôles et sanctions étatiques, serait excessive et doit donc être rejetée.

<u>19.044</u>	<u>Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification</u>	Conseil des États
---------------	--	----------------------

RÉSUMÉ: Ce projet vise à mettre en œuvre différentes recommandations récentes émanant du rapport rédigé par le Groupe d'action financière (GAFI) en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les «Panama Papers», qui ont mis au jour un système d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent, ont été un élément déclencheur de ce durcissement. Selon le projet du Conseil fédéral, les activités de conseil pures en lien avec des trusts et des sociétés de domicile devront désormais être soumises à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA).

ÉTAT/DÉCISION: Le projet a été traité par le Conseil des États en tant que deuxième conseil lors de la session d'autonomie 2020. Suite au rejet du projet par le Conseil national, le Conseil des États est entré en matière sur le projet du Conseil fédéral, mais a exclu les avocats et les agents fiduciaires des dispositions relatives aux conseillers. Le Conseil des États s'est par ailleurs aussi prononcé contre l'abaissement de 100 000 à 15 000 francs du seuil à partir duquel les négociants en métaux précieux et pierres précieuses doivent respecter les obligations de diligence pour les paiements en espèces. Le dossier retourne désormais au Conseil national.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient sur le principe la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en tant qu'objectif supérieur. Le projet adapté va encore trop loin, au vu des activités de conseil qui seraient soumises à la LBA. Il en résulterait des charges administratives supplémentaires considérables pour l'ensemble de la branche du conseil, sans pour autant renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Un simple conseil en matière de création, gestion, administration, achat et vente de sociétés de domicile ou de trusts tomberait déjà sous le coup de cette proposition de révision et entraînerait différents devoirs de diligence (obligation de vérifier l'identité, d'établir des documents et de communiquer). Un simple conseil par téléphone ne serait ainsi plus possible à l'avenir. Nous considérons comme contraire au système suisse le fait que les activités générales de conseil concernant la création, la gestion, l'administration, l'achat et la vente de sociétés de domicile ou de trusts soient soumises à la LBA étant donné qu'en règle générale, les conseillers n'ont pas accès aux actifs de leurs clients. De plus, nous nous permettons de faire remarquer que tous les conseillers, indépendamment de leur domaine d'activité, sont soumis aux dispositions pénales de l'art. 305bis CP (Blanchiment d'argent) et aux dispositions pénales des lois fiscales (art. 177 LIFD; art. Par conséquent, les conseillers qui permettent le «blanchiment» d'argent d'origine «criminelle» ou la soustraction à l'impôt sont passibles d'une peine. Sur la base de ces explications, nous considérons que l'extension prévue de la LBA aux conseillers n'est pas appropriée (à l'exception de la préparation ou l'exécution concrète de transactions). EXPERTsuisse estime que la proposition en l'état actuel n'est pas suffisamment aboutie. C'est pourquoi il est appréciable que le projet ait été édulcoré en plusieurs points par rapport à l'avant-projet. Les dispositions légales doivent se limiter à la préparation ou à l'exécution concrète de transactions dans le cadre de création, gestion, administration, achat et vente de sociétés de domicile ou de trusts ayant leur siège à l'étranger et ne pas s'appliquer de façon générale aux activités de conseil liées à ces tâches. EXPERTsuisse salue la décision du Conseil des États de renoncer à soumettre les activités de conseil à la LBA.

20.028	<u>Encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2021 à 2024</u>	Conseil national
--------	---	------------------

RÉSUMÉ: Dans le présent message, le Conseil fédéral demande une enveloppe de quelque 28 milliards de francs pour l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) pour les années 2021 à 2024. La Suisse doit conserver une position de leader, fondamentale pour le bien-être du pays, dans ce domaine et maîtriser les défis actuels, tels que la transformation numérique de l'économie et de la société. Avec 16,6 milliards, la majeure partie de l'enveloppe va aux hautes écoles, dont plus de 10 milliards aux EPF. Quelque 4,3 milliards de francs au total sont alloués à la formation professionnelle. Enfin, outre les moyens financiers pour les quatre prochaines années, le Conseil fédéral demande également des adaptations ponctuelles des bases légales.

ÉTAT/DÉCISION: Après l'approbation du projet avec des adaptations mineures par le Conseil des États lors de la session d'été, le Conseil national a désormais aussi approuvé le projet. Pour la période de 2021 à 2024, le Parlement alloue même davantage d'argent à la formation professionnelle que ce que le Conseil fédéral a demandé.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse est le numéro un de la formation professionnelle supérieure en Suisse et recommande l'adoption de la proposition avec les sommes supplémentaires pour la formation professionnelle et continue conformément au projet du Conseil fédéral. EXPERTsuisse accueille favorablement le maintien en Suisse d'un positionnement fort de la formation professionnelle au sein du système de formation dans son ensemble.

EXPERTsuisse propose depuis plusieurs décennies des cursus de formation pour les experts-comptables et les experts fiscaux titulaires de diplômes reconnus au niveau fédéral. Le diplôme d'expert-comptable arrive en tête du classement dans le cadre national des qualifications tout comme le nombre de personnes qui obtiennent chaque année un diplôme reconnu au niveau fédéral. En outre, 80% des participants aux formations diplômantes sont diplômés d'une école supérieure, ce qui souligne la qualité et la position d'excellence de la formation et de ces examens fédéraux.

L'Association s'engage en faveur du renforcement de la formation professionnelle supérieure. Ainsi, EXPERTsuisse soutient actuellement, en collaboration avec l'organisation responsable des experts-comptables diplômés, le processus de reconnaissance pour le classement dans le cadre national des qualifications. EXPERTsuisse mise sur l'idée centrale de la formation professionnelle en alternance également dans le développement constant des profils professionnels et des filières de formation: implication de la pratique afin de tenir compte des exigences du monde du travail et ainsi d'introduire des experts extrêmement compétents sur le marché du travail. Une telle approche permet d'intégrer en permanence des sujets d'actualité, comme le développement durable, dans les plans de formation.

Le positionnement et l'unicité de la formation professionnelle supérieure dans le système de formation suisse doivent bénéficier d'une attention particulière. Il convient par exemple de mettre davantage en avant que la formation professionnelle en tant que telle associe les organisations du monde du travail avec les employeurs et les associations dans la conception des plans de formation et des examens fédéraux. Il convient par ailleurs de tenir compte de l'interaction et de la qualité de

l'ensemble du système de formation avec les écoles supérieures et la formation professionnelle. Les deux composantes sont performantes, mais le nombre de diplômés dans la formation professionnelle supérieure stagne tandis que celui dans les écoles supérieures est en forte augmentation. Il y a donc lieu d'accorder une attention particulière à la formation professionnelle supérieure.

<u>20.051</u>	<u>Procédures électroniques en matière d'impôts. Loi fédérale</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Par ce projet, le Conseil fédéral entend abolir l'obligation de signer les déclarations d'impôt remises sous forme électronique et créer les conditions juridiques nécessaires à l'introduction de procédures électroniques en matière d'impôts.

ÉTAT/DÉCISION: Lors de la session d'automne 2020, le Conseil national s'est penché en tant que premier conseil sur le projet visant à établir les bases légales pour la digitalisation des procédures en matière d'impôts, et a apporté des changements importants par rapport au projet du Conseil fédéral dans trois domaines: 1. Par considération pour les PME, il faut empêcher que le Conseil fédéral puisse de sa propre initiative prescrire «uniquement» la procédure électronique (par exemple en matière de TVA ou de droits de timbre). 2. Il faut non seulement autoriser, mais aussi obliger les cantons à offrir une procédure électronique à leurs contribuables, en plus de la procédure écrite. 3. Pour les déclarations d'impôt, les formulaires et les formats de données utilisés doivent être uniformes dans toute la Suisse, indépendamment de la procédure adoptée (électronique ou écrite).

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement le projet avec les propositions de modification du Conseil national. Il est important à nos yeux de créer une réglementation en vue d'harmoniser les processus et procédures électroniques à l'échelle de la Suisse et de soutenir la digitalisation de l'ensemble du processus d'interaction entre les contribuables, les conseillers mandatés (agents fiduciaires, conseillers fiscaux) et les autorités fiscales. Nos requêtes à ce sujet ont été prises en compte par la CER-CN et confirmées par le Conseil national.

<u>20.3418</u>	<u>Prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: La motion vise à charger le Conseil fédéral de veiller à ce que la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement de six mois dans l'ordonnance COVID-19 Insolvabilité soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, dans la mesure où il existe une perspective de mettre fin au surendettement d'ici là.

ÉTAT/DÉCISION: Non encore traité au conseil. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Celle-ci a été transmise à la commission compétente.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse est en faveur du moratoire de l'art. 725 CO ordonné par le Conseil fédéral. Ce délai est cependant trop court, d'autant qu'il n'est possible de déroger à l'obligation d'aviser le juge que s'il existe une perspective de mettre fin au surendettement

avant le 31 décembre 2020. Mais la pandémie de coronavirus entraînera en 2020 de grandes pertes que les entreprises concernées auront certainement beaucoup de mal à compenser dans un court délai. Par conséquent, nombreuses devraient être les entreprises à ne pas pouvoir se rétablir d'ici la fin de l'année 2020. EXPERTsuisse soutient donc la requête de la motion Ettlín (20.3418), laquelle demande une prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement.

B. Autres objets importants

<u>16.414</u>	<u>lv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>
---------------	---

RÉSUMÉ: Le travail en autogestion doit être possible sur la base d'un véritable modèle d'horaire annualisé. Des règles claires s'avèrent essentielles à cet effet. Il s'agit de légaliser des formes de travail éprouvées depuis des décennies et non de libéraliser le travail ou de travailler davantage. «work smarter not harder». La Suisse est à la traîne pour ce qui est des modèles de travail flexible. Les travailleurs hautement qualifiés bénéficient d'une plus grande flexibilité dans d'autres pays. Le travail mobile ne s'arrête pas aux frontières et l'on assiste d'ores et déjà à une migration des emplois concernés. En outre, nul n'ignore que, selon le pays, chaque emploi de ce niveau crée entre 3 et 5 emplois connexes. Pour les supérieurs et spécialistes hautement qualifiés, la plateforme et alliance réflexion suisse ont introduit dans le débat des réflexions sur un modèle d'horaire annualisé, applicable moyennant l'approbation individuelle, avec la possibilité d'une compensation en cours d'année et d'une protection santé en phase avec notre temps.

ÉTAT/DÉCISION: Dans toutes les infractions de la loi de ces dernières années, la CER-CE a mis l'accent sur l'initiative parlementaire Graber. Dans ce contexte, la question restée longtemps sans réponse quant au nombre maximal de personnes concernées ou d'utilisateurs a également été clarifiée: ils représentent 15% maximum de tous les travailleurs en Suisse, toute branche confondue. La CER-CE souhaite que les organisations capables de représenter de façon crédible le cercle d'utilisateurs (15%) du côté des employeurs et des employés travaillent avec le SECO afin de définir la procédure exacte ou la solution concrète possible pour la mise en œuvre des requêtes selon l'initiative parlementaire Graber par voie d'ordonnance. La «plateforme pour une politique des employés» et «alliance réflexion suisse» ont donné suite à cette demande afin de régler les branches les plus touchées par la voie de l'ordonnance. Le modèle d'horaire annualisé associé à une protection renforcée de la santé élaboré par la plateforme pour une politique des employés et alliance réflexion suisse dans un cadre de partenariat social a été examiné par la Commission fédérale du travail le 3 septembre 2020. Il n'est pas encore connu à quel moment la consultation sur le projet d'ordonnance commencera.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse et de la plateforme pour une politique des employés soutiennent une modernisation ponctuelle du droit du travail, largement dépassée, qui offrirait ainsi une base juridique solide aux formes de travail flexibles largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permettrait de mieux

concilier vie privée et vie professionnelle. Maintenant que chacun sait que l'initiative parlementaire Graber (16.414) ne concernerait pas 40% mais 15% des salariés lesquels pourraient utiliser le modèle spécial d'horaire annualisé proposé, il serait judicieux que les partenaires sociaux concernées – la plate-forme pour une politique des employés et l'alliance réflexion suisse – s'assoient pour examiner avec le SECO la voie de l'ordonnance. Si la question d'un véritable modèle d'horaire annualisé avec des possibilités de compensation en cours d'année selon l'lv. pa. Graber (16.414) ne peut pas être mise en œuvre par ordonnance, elle devra être apportée par la loi. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: www.alliance-reflexion-suisse.ch.

<u>19.043</u>	<u>Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi fédérale</u>
---------------	---

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral entend éviter que les débiteurs fassent un usage abusif de la procédure de faillite pour échapper à leurs obligations, et ainsi portent préjudice à d'autres entreprises et pratiquent une concurrence déloyale vis-à-vis de celles-ci. Lors de sa séance du 26 juin 2019, il a adopté le message concernant la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Cela devrait améliorer l'application de l'interdiction pénale d'exercer l'activité, notamment en cas d'infractions en matière de faillite et de poursuite.

ÉTAT/DÉCISION: Le projet n'a pas encore été traité au conseil. Des délibérations ont eu lieu le 10 août 2020 au sein de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-CE) auxquelles EXPERTsuisse a participé. Le dossier ne sera probablement pas traité au Conseil des États avant la session de printemps 2021.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse comprend bien cette préoccupation et estime que des mesures s'imposent également en ce qui concerne l'abolition de l'opting-out rétroactif et la remise en question de la limite actuelle pour l'opting-out à 10 employés. Il semble judicieux à cette fin d'intégrer une option d'opting-out différencié avec des critères supplémentaires correspondants. La question de savoir si une suppression totale de l'opting-out s'impose devra faire l'objet d'une évaluation sur la base d'informations statistiques sur les faillites qui ne sont pas encore disponibles. L'Association rejette l'obligation de publication des comptes annuels dans la mesure où celle-ci ne sert pas le but recherché. Si une possibilité d'opting-out était envisagée à l'avenir, il conviendrait d'examiner si des «états financiers établis en bonne et due forme» par un tiers qualifié sont présentés afin de garantir la qualité des comptes annuels. En Allemagne, cette procédure (appelée compilation) a fait ses preuves.

<u>20.075</u>	<u>Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19</u>
---------------	---

RÉSUMÉ: La nouvelle loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 doit transposer dans le droit ordinaire les dispositions de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. Édifiée en tant qu'ordonnance de nécessité, ladite ordonnance a une durée de validité limitée au 25 septembre 2020. Le remboursement des crédits s'étendant sur de nombreuses années, une loi fédérale est nécessaire pour régler le traitement des crédits et des cautionnements.

ÉTAT/DÉCISION: Non encore traité au conseil. Le dossier doit être traité par la CER-N le 12 octobre 2020 et par la CER-E le 26 octobre 2020.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement la transposition dans le droit ordinaire de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19. Nous soutenons notamment le point de vue du Gouvernement selon lequel l'obligation de rembourser les crédits COVID-19 doit être maintenu. Toutefois, l'article 23 prévoit désormais que si l'organe de révision du preneur de crédit constate une violation des conditions d'utilisation du crédit (art. 2 al. 2), il doit impartir au conseil d'administration un délai approprié pour régulariser la situation et, si celle-ci n'est pas régularisée dans le délai imparti, informer l'organisation de cautionnement compétente.

Or, 80% des crédits ont été accordés à des petites entreprises de moins de dix collaborateurs. La majorité d'entre elles n'ont pas d'organe de révision sur la base des règles en matière d'opting-out prévues par le Code des obligations suisse ou ne sont soumises à aucune obligation de révision du fait de leur forme juridique. Cet article 23 ne permettra donc pas la mise en œuvre effective de la lutte contre les abus visée.

Afin d'éviter toute fausse attente, EXPERTsuisse demande donc les ajustements suivants:

1. La suppression pure et simple de l'article 23, car celui-ci serait à l'origine de malentendus mais ne déploierait pas l'effet recherché.
2. Un nouvel article sur l'audit de l'utilisation des crédits doit par contre être prévu dans la loi. Nous proposons de le formuler de la manière suivante:

«L'organisation de cautionnement peut, à sa libre appréciation, faire procéder à un audit de l'utilisation des crédits auprès des preneurs de crédit. À cette fin, elle mandate un réviseur agréé pour procéder à un audit de l'utilisation des crédits COVID 19, qui portera sur la vérification du respect des exigences de l'article 2, alinéa 2. Si le preneur de crédit dispose d'un organe de révision, ce dernier peut être mandaté par l'organisation de cautionnement pour procéder à l'audit de l'utilisation des crédits.»

Le réviseur agréé rend compte du résultat de son audit à l'organisation de cautionnement ainsi qu'au preneur de crédit».

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse compte quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. 80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme **l'association faîtière représentant la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME de notre pays.**

L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, audient toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.